



DELIBERATION

SEANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 juin deux mille vingt-six, s'est assemblé à l'Espace Victor Hugo, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire,
M. Dominique GAULON, Mme Christine BARRETTA, M. Souheib TOUMI, Mme Céline POULAIN, Mme Sonia IFERHATEN, M. José VIOLAS, Mme Paola MELICA, M. Michel CLAVEL, Adjoint au Maire, M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Sophie CHALIGNE, M. Franck EDVIGE, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric DUJARDIN, Mme Héline Franck, Mme Maire-Nella HIERO, M. Yannis MOHOTO BONGOLE, M. Jessy SENGA, Mme Manuella LOGNO, Mme Lovanophna RICKEY, M. Wilfried LUBIN, Mme Ouarda MOUACI, Mme Coralie MATHEVON, Mme Myriam RIZET, M. Karim AMIMEUR, M. Faouzy GUELLIL, M. Saïdou SOUMAH, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Thierry PICHOT-MAUFROY représenté par M. Dominique GAULON
M. Loïc GOULAMHOUSSEN DAYA représenté par M. Quentin GESELL
Mme Lyvia JANVION représentée par Mme Paola MELICA
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Karim AMIMEUR
Mme Nassima NAIT-CHABANE représentée par M. Saïdou SOUMAH

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2026.052

Majoration des indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal en séance du 11 juin 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local,

VU la délibération n° DEL.2026.001 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° DEL.2026.002 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints au Maire et fixé ainsi à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire susceptibles d'être ouverts,

VU la délibération n° DEL.2026.003 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire et déterminé le rang des Adjoints nouvellement élus,

VU la délibération n°DEL.2026.051 en date du 11 juin 2026 relative à l'indemnité de fonction des élus enveloppe globale/Taux maximal,

VU le procès-verbal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation du Conseil Municipal,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* », elles donnent toutefois lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

CONSIDERANT par ailleurs, que les indemnités des élus constituent une dépense obligatoire. Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité ou de l'organisme concerné un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat fixée au maximum,

CONSIDERANT toutefois que dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction allouées aux adjoints sont déterminées librement par le Conseil municipal dans la limite des taux maxima,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux des collectivités peuvent également percevoir des indemnités,

CONSIDERANT toutefois que l'octroi d'une indemnité à un Adjoint au Maire ou à un conseiller est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à un pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique et en fonction de la strate démographique de la collectivité, soit :

Population (habitants)	Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité du Maire	Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité des Adjoints au Maire
Moins de 500	28,1	10,89
De 500 à 999	44,3	11,77
De 1 000 à 3 4999	55,7	21,38
De 3 500 à 9 999	58,3	23,32
De 10 000 à 19 999	67,6	28,6
De 20 000 à 49 000	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 et plus	145	72,5

CONSIDERANT par ailleurs que les conseils municipaux ont la possibilité de majorer les indemnités de fonction des Maires et des Adjoints pour tenir compte de certaines situations particulières occasionnant un surcroît de travail. Ces majorations sont facultatives et se cumulent entre elles. Il en va ainsi des Communes classées villes touristiques ou chefs de lieux de canton etc....

CONSIDERANT que cette faculté concerne également les collectivités qui ont été, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine.

CONSIDERANT que dans ces Communes les indemnités de fonction peuvent être votées dans la limite de la strate démographique immédiatement supérieure,

CONSIDERANT que la Ville de Dugny est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine depuis plus de trois ans,

Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité du Maire		Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité des Adjointes au Maire	
Taux maximal initial	Taux majoré	Taux maximal initial	Taux majoré
67,6 %	90%	28,6%	33%

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe annuelle allouée au paiement des indemnités des élus de la Ville est au maximum calculée comme suit : (Indice Brut Terminal 1027x 90% X1 + Indice Brut Terminal 1027 x 33 % X 9 - correspondant au nombre de postes d'Adjointes au Maire ouverts) x12 = enveloppe globale annuelle égal à **190 892.55 €**.

***Indice brut Terminal 1027 = 4110.52 €**

CONSIDERANT que le taux maximal des indemnités qui peuvent être alloué aux élus est de 387% de l'indice brut terminal 1027,

CONSIDERANT toutefois que l'octroi d'une indemnité à un Adjoint au Maire ou à un conseiller est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

27 voix POUR,

4 voix CONTRE

Mme Myriam RIZET, Mme Janine LOPEZ, M. Karim AMIMEUR
M. Faouzy GUELLIL

2 ABSTENTIONS

M. Saïdou SOUMAH, Mme Nassima NAIT-CHABANE

Soit à la majorité

Article 1^{er} :

APPROUVE la majoration des indemnités allouées aux élus conformément à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Article 2 :

APPROUVE l'enveloppe globale et le taux maximum des indemnités ainsi majorés.

Article 3 :

PRECISE qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine- Saint-Denis et à Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Blanc-Mesnil.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20260611-DEL-2026-052-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Délibération rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
01/07/2026.....

+ Publication et/ou notification le :
01/07/2026.....

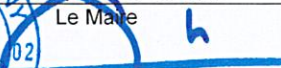
Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire


Quentin GESELL

